



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026 - 163

OBJET : URBANISME – NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ESBLY.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/03/2026 Affichée en Mairie le 11/03/2026		N° DP 077 171 26 00019
Par :	Stephane Guerin	Destination : Habitation - Logement,
Demeurant :	10 Allée des Comtesses 77450 Esbly	
Pour :	Installation d'une piscine autoportée hors-sol d'une durée maximale de 3 mois par an. La piscine sera démontée et stockée à l'intérieur pendant 9 mois.	
Sur un terrain sis :	10 Allée des Comtesses 77450 ESBL Y	

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/02/2026,

VU l'arrêté municipal n°2026-95 du 30/03/2026, donnant délégation de fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 08/03/2026 par Stephane Guerin,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2026,

VU l'objet de la demande pour Installation d'une piscine autoportée hors-sol pour une durée maximale de 3 mois par an, qui sera démontée et stockée à l'intérieur pendant 9 mois, sur un terrain situé 10 Allée des Comtesses à Esbly (77450), parcelle cadastrée B 967 d'une superficie de 1 265 m²,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable 077 171 26 00019.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article UB-13 : Les eaux de vidange des piscines doivent faire l'objet d'un pré traitement avant le rejet sur le réseau des eaux pluviales.

La piscine devra être démontée à l'issue de la période de 3 mois à compter du 1^{er} jour d'installation, conformément à la présente déclaration.

Fait à Esbly, le 30/04/2026

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux,
Charles CAÏUS**



- Pour information, il est strictement interdit d'inonder les parcelles voisines, publiques ou privées, par ruissellement des eaux provenant de ses propres installations, ni de procéder au déversement d'eaux traitées dans le milieu naturel sans dispositif de pré-traitement adapté, et sans vérification des capacités d'infiltration du sol, ce afin de se prémunir de toute pollution du milieu récepteur ou de toute remontée de nappe susceptible de générer des désordres.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Le présent arrêté a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne le :

Affiché le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

«DOSSIERNUMTYPEENTITEAPPCODE» «DOSSIERNUMDEPARTEMENT» «DOSSIERNUMCOMMUNE»
«DOSSIERNUMANNEE» 000«DOSSIERNUMNUMERO»

18 MARS 2026

Mairie d'ESBLY

N° de dépôt

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE****Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-et-Marne**

Dossier suivi par : POIRIER Anthyme

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 077171 26 00019 U7701

Adresse du projet : 10 Allée des Comtesses 77450 Esbly

Déposé en mairie le : 08/03/2026

Reçu au service le : 16/03/2026

Nature des travaux: 04061 Construction piscine

Demandeur :

Monsieur Guerin Stephane

10 Allée des Comtesses

77450 Esbly

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...30 AVR., 2026...



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Fait à Fontainebleau

Signé électroniquement par
Samuel SOURICE
Le 18/03/2026 à 18:51

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Samuel SOURICE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Pont sur la Marne situé à 77171|Esbly ; 77232|Isles-lès-Villenoy.